

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

---

CANADA  
Province du Québec  
District : Terrebonne

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier Garantie : 231638-12765  
N° dossier GAMM : 2025-02-11

---

Entre

**PAUL DELORME**  
Bénéficiaires

C.

**9426-4074 QUÉBEC INC.**  
Entrepreneur

Et

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**  
Administrateur

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Arbitre :                | Me Jean Morissette                               |
| Pour les bénéficiaires : | Monsieur Paul Delorme                            |
| Pour l'entrepreneur :    | Monsieur Patrick Forget<br>Monsieur Alex Paradis |
| Pour l'administrateur :  | Absent   |
| Date de la décision :    | 23 avril 2025                                    |

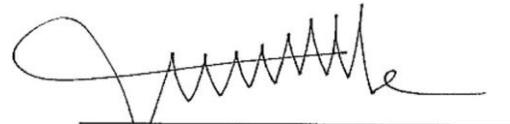
---

[1] Suivant la conférence de gestion intervenue et la fixation de l'audition de l'arbitrage, le Bénéficiaire, monsieur Paul Delorme, dans un courriel du 15 avril 2025, nous informe de l'abandon de sa demande d'arbitrage du 11 février 2025;

- [2] Dans les circonstances, je ne vois d'autre alternative que de rendre une décision qui prend acte de l'abandon de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire;

**POUR ET PARCES MOTIFS**

- [3] **PREND ACTE** de l'abandon de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire et la déclare caduque;
- [4] **LE TOUT** aux frais de l'Administrateur conformément à l'article 123 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*;
- [5] Advenant un délai de plus de trente (30) jours de la présentation de la facture pour le paiement de ces frais, l'intérêt légal s'ajoutera



JEAN MORISSETTE, arbitre